

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété par le décret exécutif n° 92-222 du 2 juin 1992;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 relatif à l'application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991, relatif au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des I.A.P.;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Art. 2. — Les concours, examens et tests professionnels sont ouverts par arrêté ou par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, telles que prévues par l'article 4 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé.

Art. 3. — Les arrêtés ou décisions d'ouverture des concours et examens professionnels doivent être publiés, selon le cas, sous forme d'avis par voie de presse écrite ou d'affichage sur les lieux de travail ou au niveau des agences de l'emploi.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

A. — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires pour la participation au concours :

- une (1) demande manuscrite de participation,
- une (1) attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

— une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou d'un titre reconnu équivalent,

— un (1) certificat de récitation du Coran délivré au cours de l'année considérée et ce, conformément aux conditions prévues par le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, pour l'accès à chaque grade,

— le cas échéant, une attestation justifiant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du FLN (ALN/OCFLN).

B. — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires admissibles :

- un (1) extrait de naissance,
- un (1) extrait du casier judiciaire,
- un (1) certificat de nationalité algérienne,
- deux (2) certificats médicaux (physiologie et médecine générale),
- quatre (4) photos d'identité.

C. — Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- demande manuscrite de participation.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours, examens ou tests professionnels est fixée par arrêté ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition de la commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers de candidatures fixée comme suit :

- un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président,
- un représentant de la commission du personnel du grade concerné, membre.

Art. 6. — Les concours, examens et tests professionnels comportent les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

- une (1) épreuve de culture générale sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée 3 heures - coefficient 2) ;
- une (1) épreuve sur un sujet de Chariaa islamique (durée 3 heures - coefficient 3) ;
- une (1) épreuve sur les sciences du Coran et du Hadith (durée 3 heures - coefficient 3).

B. — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury et porte sur le programme du concours ou l'examen d'une durée n'excédant pas 30 mm.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.